



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2015 DU 12 OCT 2015
PORTANT AGREMENT AU TITRE D'ENTITE DE TRAITEMENT
CATEGORIE A, DANS LA PROVINCE DU MANIEMA
AU PROFIT DE LA SOCIETE BELAIR AFRICAN METAL « BAM » SARL**

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 81 à 83 ;

Vu la Loi des Finances n° 14/027 du 31 décembre 2014 pour l'exercice 2015, spécialement son article 27 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B point 19 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Interministériel n° 0349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0149/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0116/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 25 juillet 2014 portant « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation » ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;



Vu tel que modifié et complétée à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 0122/CAB.MIN/MINES/01/2013 et n° 0782/CAB.MIN/FINANCES/2013 du 05 avril 2013 portant réglementation des exportations des produits miniers marchands ;

Considérant la demande de l'agrément au titre d'entité de traitement Catégorie A, dans la Province du Maniema, introduite le 07 aout 2015 par la Société **BELAIR AFRICAN METALS « BAM » Sarl** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément au titre d'entité de traitement Catégorie A, est accordé à la société **BELAIR AFRICAN METALS « BAM » Sarl**, dont références ci-dessous :

- Siège Administrative : 4885, Avenue Kolwezi, Commune de la Gombe, Ville Province de Kinshasa ;
- Numéro de Registre de Commerce et de Crédit Mobilier : CD/KIN/RCCM/15-B-6061
- Identification Nationale : 01-128-N91339G
- N° de compte bancaire à l'ECOBANK : 0010363117416701/USD

La société BALAIR AFRICAN METALS « BAM » Sarl, agréé au titre d'Entité de traitement Catégorie A, est autorisée à traiter les minerais dans la Province du Maniema pour une période **de deux (2) ans**, renouvelable pour la même durée à compter de la date de la mise en production.

Article 2 :

La société BALAIR AFRICAN METALS « BAM » Sarl, peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement ou des concentrées avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 3 :

La société BALAIR AFRICAN METALS « BAM » Sarl, est tenue d'acheter les minerais uniquement auprès :

- des exploitants artisanaux ;
- des négociants ;
- des comptoirs ;
- de coopératives minières agréées ;
- des titulaires des droits miniers d'exploitation.



Article 4 :

La société BALAIR AFRICAN METALS « BAM » Sarl tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du Maniema et à la Direction des Mines à Kinshasa, les données sur les quantités achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base des analyses effectuées par l'un de laboratoires agréés.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n°3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007, portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut, entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 OCT 2015

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : (1)
- Cabinet du Premier Ministre : (1)
- Cabinet du Ministre des Mines : (1)
- Secrétariat Général des Mines : (1)
- Direction du Service des Mines : (2)
- C.T.C.P.M. : (1)
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort : (1)
- **La société BALAIR AFRICAN MEALS « BAM » Sarl** : (1)